



REGLEMENT INTERIEUR

JARDINS FAMILIAUX DE L'ASSOCIATION FERME DE CINQUANTE

Décembre 2023

Préambule :

Dans le cadre de la convention qui les lie, la Commune de Ramonville Saint Agne a confié à l'association Ferme de Cinquante la gestion de parcelles de terrain destinées au jardinage. Celles-ci sont mises à disposition des Ramonvillois.es par la commune qui en reste propriétaire.

Cette activité de jardinage s'inscrit dans les différents projets de l'association au niveau de l'éducation à l'environnement pour un développement durable autour des valeurs suivantes : « Convivialité, Courtoisie, Solidarité, Mixité Sociale, Equité, Entraide, Respect des autres et de l'Environnement ». Chacun.e s'engage à les respecter. Le site doit donc être utilisé de façon collective et en respect de tous.

Ce règlement a pour objectif de définir les conditions générales d'attribution et d'usage des jardins familiaux.

1 - DISPOSITIONS GENERALES :

1.1 - Obtenir un jardin

Conditions d'obtention :

Habiter Ramonville et ne pas avoir de jardin cultivable. S'engager à cultiver soi-même la parcelle attribuée. Ne pas déjà bénéficier d'une parcelle dans un autre jardin associatif.

Il ne sera attribué qu'une seule parcelle par foyer.

Faire la demande :

Les demandes d'obtention de jardins, établies par écrit (lettre ou mail) sont adressées à la Commission Jardins.

Comment est traitée la demande ?

La commission Jardins (voir encadré) vérifie si la situation du demandeur ou de la demandeuse correspond aux conditions d'attribution. Si oui, la personne est ajoutée dans la liste d'attente.

Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente.

Avant de prendre en charge un jardin le nouveau ou la nouvelle jardinière doit :

- Signer le présent règlement intérieur,
- Régler le montant de la cotisation (voir modalités au paragraphe 1.2),
- Fournir un justificatif de domicile.

La Commission Jardins

Elle est composée de jardinier.ère.s volontaires, adhérents de l'association Ferme de Cinquante. Sa composition n'est pas fixe, seul l'un d'entre eux doit être désigné en début d'année (après l'Assemblée Générale Ordinaire) pour assumer le rôle de secrétaire et de représentant auprès du Conseil d'Administration. Cette commission est chargée de recevoir les demandes et de veiller au bon fonctionnement de l'activité « Jardins » ainsi qu'au respect du présent règlement intérieur.

1.2 - Calcul du montant de la cotisation

La cotisation est composée :

- D'une part fixe comprenant :
 - L'adhésion à l'association : 21 €
 - Des frais de gestion : 20 €
- D'une part variable calculée comme suit : (superficie du jardin) X (coût au m²). Le coût au m² s'élève à 0,6€ au tarif normal, à 0,46€ au tarif réduit et à 0,36€ au tarif minima sociaux.

Ce tarif est fixé par le Conseil d'administration et peut évoluer en fonction du coût de la vie.

Sur présentation de pièces justificatives une réduction pourra être appliquée en fonction des revenus :

- Aux personnes non imposables
- Aux personnes bénéficiaires de minima sociaux

Le montant de la cotisation pourra être acquitté en deux fois, un premier versement de 30% minimum à régler au plus tard le 15 mars, en même temps que le retour du bulletin d'adhésion de l'année en cours, le solde, le 31 juillet au plus tard. Le non-paiement de la première échéance de la cotisation amènera le Conseil d'Administration ou la Commission Jardins à considérer la parcelle vacante.

Les cotisations sont une participation de l'adhérent.e aux frais généraux de l'Association et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer.

1.3 - Durée et fin de mise à disposition d'un jardin

Durée

Cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. L'échéance annuelle est fixée au 31 décembre. Tous les ans, au paiement de la cotisation, un justificatif de domicile ou un justificatif de revenu (pour obtenir ou conserver une réduction) sera demandé.

Pour rappel, tout jardinier.ère devant changer de domicile devra le signaler à l'association, qui mettra fin à la cession de la parcelle si les conditions énoncées plus haut ne sont plus respectées.

Résiliation à la demande du jardinier

Un.e jardinier.ère désireux.se de résilier cet accord devra le faire un mois avant l'échéance annuelle en adressant une lettre ou un mail à la Commission Jardins. Toutes sommes dues devront être réglées avant le départ du. de la jardinier.ère sous peine de poursuites. En cas de résiliation, aucune somme ne pourra être remboursée.

La parcelle devra être rendue en état de jardinage (débarassée de tous déchets) pour le futur jardinier.

L'ensemble des clés permettant l'accès aux jardins familiaux devra être rendu à un membre de la Commission Jardins.

1.4 - Sous-location et cession

La mise à disposition d'une parcelle de jardin est accordée à titre personnel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession ou d'une transaction quelconque à un tiers.

Par contre, les parcelles pourront éventuellement être exploitées par plusieurs adhérent.e.s de l'association. Chaque co-jardinier devra résider à Ramonville, ne pas bénéficier de jardin cultivable et être déclaré. Il ou elle devra être à jour de la cotisation d'adhésion, fournir les documents nécessaires (notamment justification de domicile) et avoir signé le règlement.

Un.e co-jardinier.ère ne peut cultiver qu'une seule parcelle de terrain.

Si le ou la jardinière en titre abandonne sa parcelle, un.e co-jardinier.ère doit avoir cultivé pendant 2 ans cette même parcelle pour obtenir le statut de jardinier en titre, après l'accord de la Commission Jardins.

Tout.e jardinier.ère empêché momentanément (maladie, accident,...) doit prévenir la Commission Jardins et donner le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence et pour une durée maximum d'un an. Cette personne devra adhérer à l'association.

2 - OBLIGATIONS DU JARDINIER

2.1 - Respect et responsabilités

Chacun.e respecte ses voisin.e.s, leur jardin et veille au bon état des parties individuelles et communes (chemins, clôtures, espaces collectifs, etc.) dans l'intérêt de tous. L'association ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient et qui seraient commis par l'un des jardinier.ère.s, ni des accidents ou vols dont il ou elle pourrait être la victime ou l'auteur.

Les jardinier.ère.s sont responsables civilement, vis-à-vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de la jouissance causés par eux, par les membres de leurs familles, par leurs invités ou leurs visiteurs. De même, les enfants sont sous la responsabilité exclusive d'un adulte, adhérent de l'association, et qui se doit de les accompagner dans l'enceinte des jardins.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

La vente des produits du jardin est interdite.

Les jardiniers stationnent exclusivement sur les zones réservées à cet effet.

Le jardinier respecte la procédure de fermeture des portes des équipements collectifs et des portails d'entrée sur site.

Pour le parfait entretien des parties collectives (allées, clôtures, parcelle collective, cabane collective...) et pour le meilleur aspect d'ensemble, chaque jardinier.ère doit apporter à l'association quelques heures de son temps chaque année lors des chantiers collectifs organisés par la Commission pour entretenir les parties communes. La non-participation répétée à ces chantiers collectifs peut être une cause de non renouvellement de la parcelle.

2.2 - Règles de jardinage

Les jardins doivent être entretenus et cultivés. Les allées ne doivent pas être encombrées de branchages, tuteurs, compost ou autres, mais être dégagées pour permettre leur entretien.

La plantation de nouveaux arbres sans l'accord de la Commission Jardins est interdite sauf arbustes à fruits et arbustes en espalier qui ne doivent cependant pas gêner les parcelles voisines.

De même, la plantation de végétaux d'espèces invasives est interdite (exemples : buddléia de David, arbre à papillons, herbe de la pampa, renouée du japon, griffes de sorcière, etc).

Il est interdit de couper ou endommager les arbres existants.

2.3 - Respect de l'environnement

L'usage d'engrais de synthèse, de pesticides et de désherbants est strictement interdit.

Aucun produit dangereux ne doit être stocké dans les cabanes et les espaces communs.

L'usage de bâches et autres matériaux plastiques peut être fait à la condition que l'état de celles-ci soient vérifiées : pour éviter le délitement et la prolifération hautement nocive des micro-plastiques dans le sol.

Les feux sont interdits. Les barbecues ne sont autorisés que dans les espaces collectifs.

Chaque jardinier.ère peut installer sur sa parcelle un tas de compost intégré au paysage sans nuire à la bonne image des jardins. Les déchets non compostables doivent être ramenés chez soi ou déposés en déchetterie.

L'arrosage des parcelles doit être fait aux heures de faible ensoleillement. De plus, dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre, il est impératif de ne pas laisser d'eau stagnante et de couvrir les récupérateurs d'eau.

2.4 - Equipements

Toute nouvelle cabane construite ne doit pas excéder 2,2 mètres de haut et 3 m² de surface au sol et ne devra pas gêner les parcelles voisines.

Tout espace bétonné ou autre construction permanente dans les jardins est strictement interdit.

Usage et respect des biens collectifs :

Tous les équipements de la parcelle (cabanes, serres, tuyauterie, grillage de clôtures...) sont placés sous la responsabilité des jardinier.ère.s qui doivent les entretenir, les réparer si possible et, sinon, prévenir la Commission Jardins pour limiter la dégradation.

2.5 - Sanctions et radiations :

Tout manquement au règlement intérieur ou incivilité notable (vols, ivresse, violence physique ou verbale à l'égard d'un jardinier ou d'un salarié, dégradation des équipements, refus du respect des règles) est susceptible de sanctions.

La Commission Jardins est chargée d'étudier la véracité des faits portés à sa connaissance et/ou repérés lors de ses visites dans les jardins.

Selon la situation, le(s) jardinier(s) concerné(s) sera (seront) averti(s) par courrier recommandé, ou convoqué(s) par la Commission Jardins pour régulariser la situation dans un délai déterminé par la Commission.

Si la situation persiste au-delà de ce délai, l'association mettra un terme à l'adhésion du jardinier et l'informerera par courrier recommandé que l'accès au jardin lui est interdit.

Comportement préjudiciable à l'association ou à ses membres :

Le refus d'obtempérer aux décisions de l'association, la propagation de fausses informations préjudiciables à l'association ou à ses adhérents conduira l'association à se saisir de toute voie administrative ou judiciaire pour mettre fin à cette situation.

Non-paiement de cotisation :

Toute cotisation non réglée avant le 15 mars conduira l'association à réattribuer la parcelle concernée. De la même façon, si le 2^e versement n'est pas effectué avant le 31 juillet, la parcelle sera réattribuée.

Engagement du jardinier.ère / co- jardinier.ère

Je soussigné(e),

Nom, Prénom :

Demeurant :

Jardinier titulaire de la parcelle * Co-jardinier * (*rayer la mention inutile)

M'engage à respecter le règlement intérieur dont j'ai reçu un exemplaire.

Fait à Ramonville (en double exemplaire), le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »